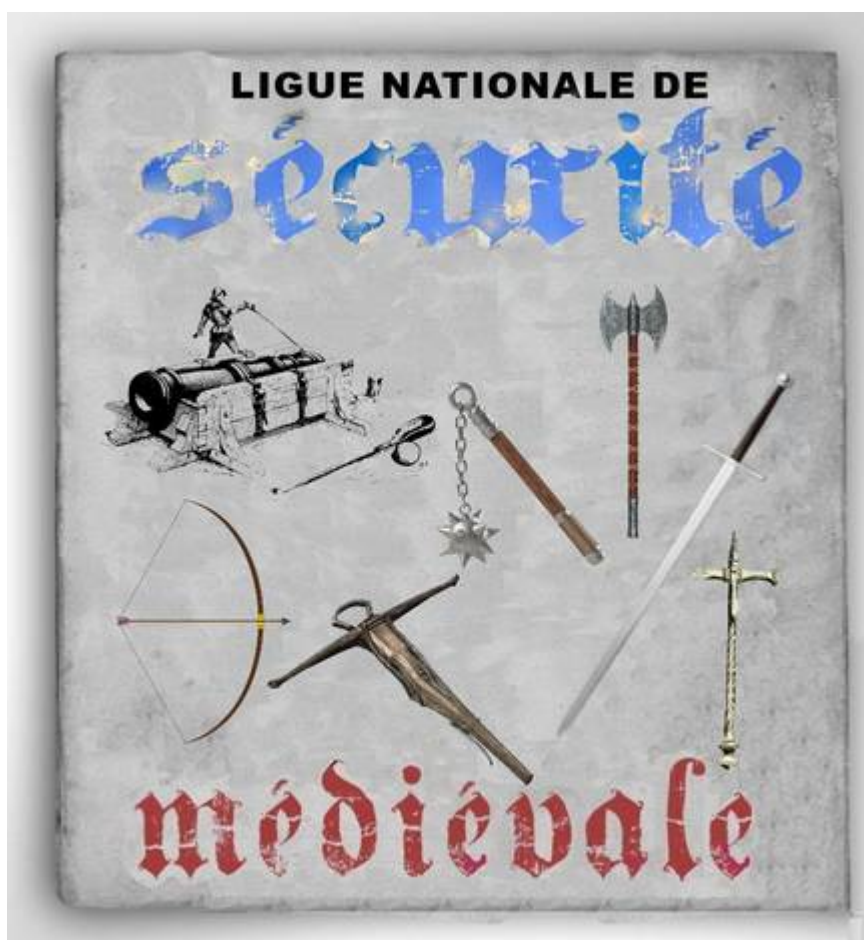


Information en ce qui concerne l'armement médiéval et renaissance



Chez M. VALZ – 321 route de la Crémaillère – 73100 PUGNY-CHATENOD – Tél. : 07 71 65 49 75

M@il : [medievale-renaissance@ federation-francaise-medievale-et-renaissance.fr](mailto:medievale-renaissance@federation-francaise-medievale-et-renaissance.fr)

Site : www.federation-francaise-medievale-et-renaissance.fr

Association Loi 1901 W302008501 – Marque déposée : INPI 4048354 – APE 9499Z – SIRET 533 949 129 00019

Le nouveau décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, applicable au 01 août 2018 garde en catégorie D, nos armes médiévales et de la renaissance, blanches ou à feu.

Il n'y a de modifications que pour des armes utilisant des cartouches métalliques ou à culot métallique, comme les fusils de chasse à 1 coup par canon lisse par exemple, qui passent de la catégorie D en catégorie C, soumises à déclaration et certaines armes de guerre neutralisées avant le nouveau texte doivent repasser en nouvelle neutralisation au banc d'épreuve de Saint-Étienne pour rester en catégorie D, ainsi que des modifications concernant la longueur de certains canons d'armes ou certaines d'épaule, ou la capacité de chargeur qui conditionne un classement en catégorie B, etc.

Les armes médiévales et de la renaissance restent donc en vente et détention libre aux personnes majeures. Leur transport est possible avec un motif légitime (*reconstitution historique par exemple*), mais elles ne doivent pas être utilisables immédiatement (*donc enfermées dans un étui ou une housse verrouillée, ou démontées comme un arc sans sa corde par exemple*).

Leur port reste soumis sur le domaine public à autorisation préfectorale, hors manifestation historique ou commémorative.

Leur port est légitime sur le domaine public (le cas échéant), **pendant une manifestation historique** à caractère culturel ou de reconstitution historique, ou commémorative (*art R315-3 du code de la sécurité intérieure modifié 08/2018*).

Tout maire ou préfet peut prendre un arrêté d'interdiction pour le port pendant une fête par exemple. (*Fête médiévale de Dinan 22 par exemple*).

Pour information, nous vous rappelons quelques textes légaux français ci-dessous, qui définissent ce qu'est une arme et intéressent notre armement médiéval et renaissance :

Code de la sécurité intérieure

Article R311-1 Modifié par Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 - art. 2

On entend par :

2° Arme : tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité.

5° Arme à feu : arme qui tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

10° Arme blanche : toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.

Exemples d'armes blanches : les couteaux, épées, lances, massues, masses et haches d'arme, arbalètes, arcs et flèches, frondes, machines de guerre à contrepoids, etc. (*Dès l'instant où le lanceur délivre une puissance de 2 joules au moins à son projectile «art R312-2, IV, h» du code de la sécurité intérieure, ...*).

Remarque : Un arc «jouet» pour enfant doit délivrer une puissance inférieure à 2 joules à sa flèche, sinon ce n'est plus un jouet mais une arme. (*À titre indicatif, un arc dont la flèche atteint 2 joules d'énergie, est un arc qui envoie une flèche de 50 grammes à la vitesse de 8,95 mètres par seconde, ou de 40 grammes à la vitesse de 10 mètres par seconde*).

Article R321-52 Modifié par Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

Les armes, leurs éléments, les munitions et leurs éléments **des h et j de la catégorie D**, à l'exception des munitions à poudre noire, **peuvent être détenues par des mineurs s'ils ont plus de neuf ans, y sont autorisés par une personne exerçant l'autorité parentale**, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, **et sont titulaires d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.**

*(h = lanceurs **non pyrotechniques** de 2 à 19,9 joules d'énergie et j = leurs projectiles (flèche, plomb, bille, ...)).*

Article L313-2 Créé par Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012

Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. (= *agrément d'armurier délivré par le préfet*).

Code pénal

Article 132-75 Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004

Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer **une confusion ***, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

** Par exemple un couteau ou un pistolet, jouets en matière plastique ressemblant à des vrais qui serviraient à menacer une personne.*